

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE**

Document n° 5
1956-1957

Exercice 1956-1957
Première session extraordinaire

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de
la Communauté et de l'Assemblée commune

sur

l'application de l'article 44, paragraphe 4
du Règlement

par

M. Martin BLANK
Rapporteur

Novembre 1956

AC 2659

En sa réunion du 27 novembre 1956, la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée commune a chargé son Président, M. Martin BLANK, de présenter à l'Assemblée commune un rapport sur l'application de l'article 44, paragraphe 4 du Règlement.

Au cours de la réunion du 27 novembre 1956, la Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Etaient présents:

M. BLANK, Président;
M. MARGUE, Vice-Président;
MM. CHARLOT,
GUGLIELMONE et
KREYSSIG

R A P P O R T

fait au nom de la
Commission de la Comptabilité et de l'Administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

l'application de l'article 44 paragraphe 4 du Règlement

par

M. Martin Blank

rapporteur

Monsieur le Président, Messieurs,

La Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée commune, que j'ai à nouveau l'honneur de présider, a examiné au cours de sa réunion constitutive du 27 novembre 1956, le problème de l'application de l'article 44, paragraphe 4, du Règlement de l'Assemblée commune.

Le 1er octobre 1956, le Bureau a arrêté le montant des dépenses administratives de l'Assemblée commune pour l'exercice 1955-1956 à la somme de

Frb 62.874.637,-

Le quatrième exercice financier se clôture ainsi par un excédent d'environ 15,5 millions de francs belges, par rapport à l'état prévisionnel, les dépenses étant restées d'environ 20 % inférieures aux crédits disponibles portés à l'état prévisionnel.

Comme les années précédentes, votre Commission estime inopportun, avant la publication du rapport du Commissaire aux comptes, de statuer définitivement sur la décharge à donner au Secrétariat.

En conséquence, votre Commission m'a chargé de vous soumettre la proposition de résolution dont le texte suit.

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative à l'application de l'article 44, paragraphe 4,
du Règlement .

"L'Assemblée commune,

prend acte des comptes des dépenses administratives du Secrétariat de l'Assemblée commune pour le quatrième exercice financier.

L'Assemblée commune statuera sur la décharge à donner au Secrétariat, après le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes et sur la base d'un rapport de sa Commission de la comptabilité et de l'administration".
